



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Secours d'urgence

Question écrite n° 59873

Texte de la question

M Robert Schwint attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés d'application du décret no 87-965 du 30 novembre 1987, relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres. D'une part, en effet, les dispositions combinées des articles 4 et 9 de ce décret font obligation aux personnes physiques ou morales agréées pour effectuer des « transports sanitaires » d'assurer, dans les ambulances de catégorie A et C, la présence d'un équipage de deux personnes dont l'une soit titulaire du certificat de capacité d'ambulancier (CCA). D'autre part, les articles 5 et 6 de ce même décret indiquent que l'agrément relatif aux « transports sanitaires » effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ne peut être délivré qu'aux personnes physiques ou morales disposant de personnels de catégorie 1 (titulaires du CCA) ou 2 (sapeurs-pompiers titulaires du brevet national de secourisme, et des mentions réanimation et secourisme routier), éventuellement accompagnées de personnels de catégorie 3 (titulaires du BNS ou personnels hospitaliers : médecins, infirmières), ou 4 (conducteurs d'ambulances). Il demande si un service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), rattaché à un centre hospitalier, dont l'activité est limitée aux seuls « transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente », peut obtenir l'agrément nécessaire dès lors que les équipages qu'il place à bord de ses véhicules de catégorie A (type ASSU) sont constitués de la façon suivante : un personnel de catégorie 2, donc non titulaire du CCA mais du BNS et de ses options ; un médecin qualifié en secours d'urgence ; une infirmière spécialisée en anesthésie-réanimation. Il souhaite qu'un décret d'application de la loi sur les urgences, et spécifiquement consacré aux transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente, soit rapidement publié et puisse lever toute ambiguïté sur la légitimité des équipes définies aux articles 5 et 6 de l'arrêté no 87-965 dont la qualité des prestations thérapeutiques est, par définition, assurée, et n'aurait rien à gagner à la présence d'un titulaire du certificat de capacité d'ambulancier. L'exigence de disposer d'une personne titulaire du CCA dans les équipages des véhicules assurant les transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente, remettrait en cause la validité de l'agrément accordé aux très nombreux SMUR, qui fonctionnent avec le concours des sapeurs-pompiers mis à leur disposition, conformément aux conventions conclues entre les villes concernées et les hôpitaux.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions du décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres prévoient la composition des équipages pour chacune des catégories de véhicules affectés au transport sanitaire ; elles imposent à bord des ambulances de secours et de soins d'urgence la présence d'un équipage de transport sanitaire composé de deux personnes dont une au moins titulaire du certificat de capacité d'ambulancier, qui sanctionne une formation portant notamment sur les aspects spécifiques de la conduite d'une ambulance, ou les techniques de brancardage, chargement et déchargement des patients. Dans le cadre plus particulier d'un service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), les missions qui échoient à l'ambulancier ne seront pas assurées par l'équipe médicale d'intervention proprement dite. Il ne peut être envisagé de modifier à l'intention d'une catégorie particulière de transporteur sanitaire, en l'occurrence les établissements publics de santé, les dispositions essentielles de ce décret pris en application de la loi 86-11 du 6 janvier 1986, par laquelle

le législateur a souhaité généraliser à tous les transporteurs sanitaires l'obligation de l'agrément et les garanties qu'apporte celui-ci aux patients. Au demeurant, les dispositions du décret du 30 novembre 1987 reconduisent dans une large mesure, et notamment pour ce qui concerne la composition des équipages, les obligations du décret 73-384 du 27 mars 1973 modifié régissant auparavant les transports sanitaires terrestres et auxquelles les hôpitaux étaient déjà astreints. S'agissant des conventions conclues entre ces établissements et les collectivités locales pour le fonctionnement des SMUR, dont des stipulations seraient contraires à la réglementation en vigueur, il convient de prévoir leur renégociation pour les mettre en conformité avec les lois et décrets, plutôt que de modifier ces derniers.

Données clés

Auteur : [M. Schwint Robert](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59873

Rubrique : Hôpitaux et cliniques

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : santé et action humanitaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 1992, page 3078